



JUILLET 2024



UMUL D'ACTIVITES
DES AGENTS PUBLICS





SOMMAIRE

I.	INTERDICTION DE CUMUL D’ACTIVITES DES AGENTS PUBLICS	4
1.1.	Principe général d’interdiction du cumul d’activités des agents publics.....	4
1.2.	Les activités strictement interdites aux agents publics.....	4
II.	DEROGATIONS LEGALES AU PRINCIPE DE NON-CUMUL D’ACTIVITES DES AGENTS PUBLICS : LES REGIMES DE DECLARATION ET AUTORISATION DU CUMUL D’ACTIVITES	5
2.1.	Activités sans restriction	5
2.2.	Activités soumises à déclaration.....	6
2.3.	Activités soumises à autorisation : les activités exercées à titre accessoire	7
2.4.	Focus agent publics hospitaliers professionnels de santé (PH & PU-PH)	9
III.	LES PROCEDURES DE DECLARATION ET D’AUTORISATION	11
3.1.	Modalités du régime de déclaration.....	11
3.2.	Modalités du régime d’autorisation	11
3.3.	Quelle est l’autorité hiérarchique compétente ?	11
3.4.	Quelles informations doivent être indiquées sur la demande ?.....	12
3.5.	Notification de la décision par l’autorité hiérarchique	12
3.6.	Motifs de refus d’une demande d’autorisation de cumul d’activités accessoires	12
3.7.	Durée de l’autorisation de cumul d’activités accessoires.....	12
3.8.	<i>Quid</i> des activités accessoires non lucratives et contrats réalisés à titre gratuit ?	12
IV.	FOCUS SUR LE CUMUL D’ACTIVITES DES MILITAIRES	13
V.	ANNEXES	14
5.1.	Annexe 1 : Proposition de modèle d’autorisation de cumul d’activités accessoire du CNOM	14
5.2.	Annexe 2 : Tableau récapitulatif	14
5.3.	Annexe 3 : Textes de référence.....	14

PRESENTATION

Conformément au dispositif encadrement des avantages, l'autorisation de cumul d'activités (ACA) est un document obligatoire¹ qui doit être transmis par les entreprises visées à l'article L.1453-5 du code de la santé publique lors des formalités préalables de déclaration ou de demande d'autorisation relatives aux conventions ayant pour objet l'offre d'un avantage (en contrepartie de la réalisation d'une prestation) relevant de l'article L.1453-7 du code de la santé publique aux personnes mentionnées à l'article L.1453-4 du code de la santé publique.

L'autorisation de cumul d'activités constitue donc un document essentiel dans le cadre des relations entre les professionnels de santé du secteur public (PH et PU-PH notamment) et les entreprises du dispositif médical.

Le régime juridique du cumul d'activités des agents publics et en particulier des agents publics hospitaliers est complexe et strictement encadré.

La présente fiche pratique a pour objectif de faire le point sur les dispositions relatives au cumul d'activités des agents publics et de déterminer les situations dans lesquelles la fourniture d'une autorisation de cumul d'activités sera nécessaire dans le cadre des relations entre les entreprises du dispositif médical et les agents publics hospitaliers (PH et PU-PH) conformément au dispositif encadrement des avantages.

Elle a été rédigée par le Snitem à destination exclusive de ses membres.

Les éléments de cette fiche pratique sont donnés à titre d'information et ne sont pas forcément exhaustifs ; ils ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

L'application qui en est faite peut varier d'une entreprise à l'autre en fonction de cas particuliers.

Ce document est susceptible d'évoluer dans le temps, et fera régulièrement l'objet de mises à jour et/ou d'aménagements par le Snitem dont la version en vigueur est disponible sur l'Extranet du Snitem.

¹ Article R.1453-14, II, 2° du code de la santé publique

I. Interdiction de cumul d'activités des agents publics

1.1. Principe général d'interdiction du cumul d'activités des agents publics

Le principe d'interdiction du cumul d'activités pour les agents publics est précisé aux articles **L.121-3 et L.123-1 du code général de la fonction publique** (ancien article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dite « Loi Le Pors » qui a été abrogée par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021)

L.121-3 : « *L'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées* » dans l'administration qui les emploie.

L.123-1 : « *L'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L.123- 2 à L.123-8* »

Ce principe vise principalement à « *dissuader les agents de négliger leurs obligations de service au bénéfice d'une activité étrangère aux missions du service public et d'autre part à éviter que des intérêts extérieurs ne les conduisent à méconnaître l'intérêt général dont ils sont les gardiens* »²

Quels sont les agents publics concernés par l'interdiction ?

Ce principe d'interdiction du cumul d'activités constant du droit de la fonction publique s'applique à l'ensemble des agents publics :

- ✓ de l'Etat,
- ✓ des collectivités territoriales,
- ✓ de leurs établissements publics et des établissements hospitaliers quel que soit leur lieu d'affectation et la fonction publique dont ils relèvent.

Ce régime général ne s'applique pas aux militaires³, aux magistrats et aux fonctionnaires des assemblées parlementaires pour lesquels il existe des régimes spécifiques.

1.2. Les activités strictement interdites aux agents publics

L'exercice des activités visées à l'article L.123-1 du code général de la fonction publique dont la liste suit, est totalement interdit pour les agents publics, même lorsqu'elles sont à but non lucratif.

- ✓ **Créer ou de reprendre une entreprise** immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ou affiliée au régime prévu à l'article L.613-7 du code de la sécurité sociale
- ✓ **Participer aux organes de direction** de sociétés ou d'associations à but lucratif
- ✓ **Donner des consultations, procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique**, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel

² Extrait de la circulaire n°2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités et portant application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée notamment son article 25 et du décret n°2007-648 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires

³ Concernant les professionnels de santé militaires cf *supra* chapitre IV

- ✓ **Prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration** à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance
- ✓ **Cumuler un emploi permanent à temps complet** avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet

II. Dérogations légales au principe de non-cumul d'activités des agents publics : les régimes de déclaration et autorisation du cumul d'activités

Afin de tenir compte de situations concrètes, des règles particulières ont été édictées pour régler les conditions dans lesquelles les agents publics peuvent cumuler certaines activités privées⁴ avec leur activité publique principale en fonction de :

- la **nature** de l'activité
- du **statut** de l'agent
- de sa **quotité de temps de travail** au sein de son administration.

De manière générale, « *la poursuite d'une activité privée par l'agent [...] doit être compatible avec ses obligations de service. Elle ne doit, en outre, ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service [...]*

Ces dérogations, strictement encadrées, sont prévues aux **articles L.123-2 à L.123-8 du code général de la fonction publique (CGFP)** et sont applicables à certains agents publics hospitaliers par renvoi de l'article **L.6152-4 du code de la santé publique (CSP)**.

Parmi ces activités, certaines pourront être librement exercées par les agents publics (2.1) alors que l'exercice d'autres activités de manière cumulée avec les obligations de services de l'agent public (en fonction de leur nature, du statut de l'agent public et de sa quotité de temps de travail) sera soumis à des formalités préalables relevant d'un régime de déclaration (2.2) ou d'autorisation (2.3).

2.1. Activités sans restriction

L'exercice de certaines activités par les agents publics pourra être réalisé de **façon libre et sans condition préalable**.

S'il n'est pas nécessaire de solliciter d'autorisation pour exercer ces activités, celles-ci étant autorisées par principe, elles devront néanmoins, dans la mesure où elles peuvent être sources de conflits d'intérêts et à ce titre, s'avérer incompatibles avec certaines fonctions, être signalées à l'autorité hiérarchique.

⇒ **Liste des activités libres que l'agent public peut exercer sans condition :**

- ✓ **Production des œuvres de l'esprit conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle** (les agents publics restent toutefois tenus à une obligation de secret et de discrétion professionnelle)

⁴ Cf p.9

- ✓ **Exercice en profession libérale du personnel enseignant, technique ou scientifique**
Les agents publics membres du personnel enseignant, technique ou scientifique ou pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions
- ✓ **Détention des parts sociales et perception des bénéfices qui s'y attachent, gestion du patrimoine personnel ou familial**, réalisation des expertises/consultations relevant de l'article L.531-8 du CSP, réalisation d'activités bénévoles au profit des personnes publiques ou privées sans but lucratif

2.2. Activités soumises à déclaration

L'exercice de certaines activités pourra être exercé par les agents publics sous réserve de respecter des formalités préalables déclaratives.

⇒ **Liste des activités que l'agent public peut exercer sous réserve de formalités :**

- ✓ **Poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif suite au recrutement dans la fonction publique (L.123-4 CGFP)**
 - L'agent public peut continuer à exercer son activité privée en tant que dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif
 - Le dirigeant de société ou d'association à but lucratif peut tout en continuant à exercer son activité privée être recruté en qualité de fonctionnaire s'il est lauréat de concours ou en qualité d'agent contractuel pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.

Cette poursuite d'activité privée doit être compatible avec les obligations de service et sera soumise à déclaration préalable écrite de l'agent à l'autorité dont il relève.

- ✓ **Emplois à temps non complet avec quotité de temps de travail inférieure ou égale à 70% de la durée légale du travail : emploi à temps non complet (L.123-5 CGFP)**

Par principe, les agents à temps non complet sont soumis au même régime d'interdiction que ceux qui occupent un emploi à temps complet **SAUF lorsque leur durée de service est inférieure ou égale à 70% de la durée légale du travail**. Ils bénéficient alors d'une dérogation.

L'activité privée doit s'exercer en dehors des obligations de services de l'agent, être compatible avec celles-ci et avec les fonctions exercées ou l'emploi occupé.

⇒ Pour ces agents, **une déclaration écrite de cumul d'activités** doit être transmise à l'autorité hiérarchique dont ils relèvent et préciser : la nature de l'activité privée ainsi que le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités (art. 9 Décret 2020-69 du 30 janvier 2020)

L'autorité hiérarchique dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à l'exercice du cumul d'activités si l'intérêt du service public le justifie.

2.3. Activités soumises à autorisation : les activités exercées à titre accessoire

L'exercice de certaines activités pourra être réalisé par les agents publics sous réserve d'une autorisation hiérarchique préalable.

L.123-7 CGFP : « *L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé* »

L'Agent public ou l'agent contractuel dont la **quotité de temps de travail est supérieure à 70% de la durée légale du travail** peut cumuler avec ses fonctions une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé.

L'activité accessoire ne peut être exercée **qu'en dehors des obligations horaires de service de l'agent** (article 13 Décret 2020-69 du 30 janvier 2020) et cette possibilité de cumul d'activités à titre accessoire est soumise au **respect de 3 conditions cumulatives** :

3 conditions cumulatives

- ⇒ L'activité doit être **compatible avec les fonctions de l'agent**, ne pas affecter leur exercice ni porter atteinte à l'indépendance et à la neutralité du service ;
- ⇒ L'activité doit **figurer sur une liste limitative des activités** susceptibles d'être exercées à titre accessoire prévue à l'article 11 du Décret 2020-69 du 30 janvier 2020 * ;
- ⇒ Le cumul de l'activité est **soumis à autorisation de l'autorité hiérarchique** dont relève l'intéressé.

* **Liste des activités susceptibles d'être autorisées dans le cadre d'un cumul, qu'elles soient ou non lucratives et qu'elles s'exercent auprès d'un organisme public ou privé⁵** :

- ✓ **Expertises et consultations⁶** : concernant les professionnels de santé de la fonction publique, il s'agit ici de prestations intellectuelles qui peuvent être réalisées au profit de compagnies d'assurances, d'institutions publiques ou à la demande des autorités judiciaires, dans le cadre des procédures d'indemnisation gérées par les Commissions régionales de conciliation et d'indemnisation (CRCI) ou par l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM), consister en des « consultations » auprès d'entreprises, etc...
- ✓ **Enseignement et formation** : concernant les professionnels de santé de la fonction publique, ces activités sont réputées accessoires lorsqu'elles concernent des matières ou disciplines extérieures à l'activité professionnelle du praticien. Ne sont donc pas concernés ici les formations ou enseignements académiques délivrés par les médecins dans le cadre de leurs obligations statutaires (exemple des personnels hospitalo-universitaires) ou dans celui des actions de développement professionnel continu de l'établissement. Il n'existe pas de restriction liée au statut juridique des organismes auprès desquels un praticien peut dispenser ces formations ou ces enseignements.

⁵ Article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

⁶ A l'exception des expertises et consultations soumises au régime spécial de l'article L. 531-8 du CSP

- ✓ Activités à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire
- ✓ Activité agricole
- ✓ Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale
- ✓ Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale, l'aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou à son concubin
- ✓ Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers
- ✓ L'activité d'intérêt général (AIG) exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif. A l'inverse de l'AIG statutaire qui, vise uniquement les praticiens statutaires plein temps et s'exerce pendant les heures de service de l'intéressé, l'AIG réalisée au titre des activités accessoires, ne peut être réalisée qu'en dehors des heures de service
- ✓ Les missions d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée
- ✓ Services à la personne mentionnés à l'article L.7231-1 du code du travail
- ✓ Vente de biens produits personnellement par l'agent



2.4. Focus agent publics hospitaliers professionnels de santé (PH & PU-PH)

Rappel préalable : Dans le cadre du dispositif encadrement des avantages, seuls les **professionnels de santé de la fonction publique hospitalière bénéficient d'une dérogation à l'interdiction absolue de recevoir des avantages** applicables aux fonctionnaires et agents publics (médecin hospitalier, pharmacien hospitalier, infirmier hospitalier...)

A contrario, les agents publics ou fonctionnaires non professionnels de santé travaillant en établissement public de soins public ne bénéficient d'aucune dérogation dans le cadre du dispositif encadrement des avantages (Article L.1453-9 du code de santé publique).

Cette catégorie regroupe de manière non exhaustive les ingénieurs biomédicaux, directeurs des systèmes d'information (DSI), cadres de santé, secrétaires médicales...

2.4.1 Les praticiens hospitaliers (PH)

L'Ordonnance n° 2021-292 du 17 mars 2021 visant à favoriser l'attractivité des carrières hospitalières a réformé le statut des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques exerçant dans les établissements publics de santé notamment **en créant un statut unique de Praticien Hospitalier (PH) et en assouplissant les règles de droit commun en matière de cumul d'activités des PH.**

Les deux anciens statuts de PH à temps plein et de PH à temps partiel ont donc fusionné en **statut unique de Praticien Hospitalier.**

Désormais, la quotité d'exercice du PH est comprise entre 5 demi-journées par semaine (50%) et 10 demi-journées par semaine (100%) pour un plein temps.

Par ailleurs, l'article L.6152-4 du CSP a étendu l'application aux PH de certaines dispositions applicables aux agents publics en vertu du code général de la fonction publique.

En conséquence :

- **Les Praticiens Hospitaliers (PH) dont la quotité de temps de travail est supérieure à 90% des obligations de service d'un temps plein** peuvent développer une activité privée (lucrative ou non) en dehors de leurs obligations de services et de leur établissement d'affectation, sous réserve que **cette activité figure sur la liste des activités susceptibles d'être autorisées et d'obtenir une autorisation de cumuler cette activité auprès de leur autorité hiérarchique.**
- **Les Praticiens Hospitaliers (PH) dont la quotité de temps de travail est inférieure ou égale à 90% des obligations de services d'un temps plein** peuvent développer une activité privée (lucrative ou non) en dehors de leurs obligations de services et de leur établissement d'affectation, **quelle que soit la nature de cette activité en la déclarant préalablement à leur autorité hiérarchique.**

L'information préalable de l'employeur prendra la forme d'une déclaration par écrit 2 mois avant le début de l'activité (cf *infra* les modalités des régimes déclaratif et d'autorisation).

L'activité lucrative est entendue de façon large :

- « *lucrative* » renvoie à toute activité rémunérée privée
- « *privée* » renvoie à toute activité réalisée en dehors des obligations de services, qu'elle soit dans le secteur public ou le secteur privé.



L'activité libérale intra hospitalière des PH :

Les praticiens hospitaliers exerçant au minimum 8 demi-journées par semaine dans les établissements publics de santé sont autorisés à exercer une activité libérale au sein des établissements dans lesquels ils ont été nommés ou dans l'hypothèse d'une activité partagée, dans l'établissement où ils exercent la majorité de leur activité publique (articles L.6154-1 à L6154-7 du CSP).

L'activité libérale privée développée par le PH au sein de l'établissement public se fait dans le cadre de ses obligations de service **est donc incluse dans son temps de travail à l'hôpital** (cette activité privée libérale ne peut donc pas être défalquée pour évaluer la quotité de temps de travail qui le ferait relever ou non de l'autorisation de cumul d'activités).

Enfin, les praticiens hospitaliers à temps plein peuvent réaliser une **activité d'intérêt général statutaire**, qui est exercée sur le temps de travail, à la différence des activités accessoires (article R.6152-30 du CSP).

2.4.2 Les Professeurs des Universités-Praticiens Hospitaliers (PU-PH)

Les modalités d'exercice d'un PU-PH, pour partie à l'Université et pour partie dans un établissement Public de santé, **correspondent à un temps complet** et ne peuvent être assimilées à un temps complet permanent ou incomplet tel que visé par l'article L.123-5 du CGFP.

L'exercice d'une activité privée lucrative d'un PU-PH en dehors de ses obligations de service sera en conséquence toujours soumis à autorisation quelle que soit l'activité cumulée et quelle que soit leur quotité de temps de travail.

Résumé concernant les agents publics hospitaliers professionnels de santé	PH	PU-PH
Quotité de temps de travail $\leq 90\%$ des obligations d'un temps plein (comprenant, le cas échéant, le temps consacré à une activité libérale dans l'établissement)	Déclaration	Autorisation
Quotité de travail $> 90\%$ des obligations d'un temps plein (comprenant, le cas échéant, le temps consacré à une activité libérale dans l'établissement)	Autorisation	Autorisation

III. Les procédures de déclaration et d'autorisation

3.1. Modalités du régime de déclaration

Situation concernée :

- ✓ **PH** avec quotité de temps de travail **inférieure ou égale 90%** des obligations d'un temps plein (comprenant, le cas échéant, le temps consacré à une activité libérale dans l'établissement)

Depuis le 7 février 2022, date d'entrée en vigueur du **décret 2022-134 du 5 février 2022 relatif au statut de PH (article R.6152-26-4 du CSP)**, le praticien hospitalier doit **informer par écrit** le directeur de l'établissement dans lequel il exerce à titre principal qu'il envisage d'exercer une activité privée lucrative à l'extérieur de l'établissement **dans un délai de deux mois au moins avant le début de cette activité**.

Il devra accompagner cette déclaration de tous les justificatifs attestant du lieu d'exercice de cette activité et du type de missions qui seront exercées.

3.2. Modalités du régime d'autorisation

Situations concernées :

- ✓ **PH** avec quotité de travail **supérieur à 90 %** des obligations d'un temps plein (comprenant, le cas échéant, le temps consacré à une activité libérale dans l'établissement)
- ✓ **PU-PH** dans tous les cas, quelle que soit sa quotité de temps de travail

Préalablement à l'exercice d'une activité accessoire, le praticien doit adresser à l'autorité hiérarchique dont il relève, selon les modalités prévues par l'établissement ou le service concerné, **une demande écrite d'autorisation après avoir demandé l'avis de son chef de service ou son chef de pôle**.

L'autorité hiérarchique examine ensuite cette demande à l'aune d'avis de différentes instances⁷ (commissions).

3.3. Quelle est l'autorité hiérarchique compétente ?

L'article 3 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 détermine cette autorité hiérarchique :

- ✓ **A l'égard du personnel de l'établissement public de santé** : le chef d'établissement
- ✓ **A l'égard des personnels de direction occupant un emploi de chef d'établissement** : directeur général du Centre national de gestion (CNG)
- ✓ **A l'égard des personnels de la fonction publique territoriale** : autorité territoriale.

Point d'attention concernant les PU-PH : pour ces personnels dépendant de deux employeurs différents (université et hôpital), il sera nécessaire d'obtenir une double autorisation (doyen de l'université **et** directeur de l'établissement de santé).

En cas de détachement ou de disponibilité, l'autorité compétente est celle de l'administration d'emploi.

⁷ Pour les hospitalo-universitaires, c'est une commission conjointe entre l'université de rattachement et le groupe hospitalier qui examine la double demande. Elle est composée de représentants de l'université, du directeur du groupe hospitalier et du président de la commission médicale d'établissement locale (CMEL) ou de leurs représentants.

Pour les autres professions médicales, la commission est composée également du directeur du groupe hospitalier et du président de la CMEL ou de leurs représentants. Elle comprend en outre le président de la commission hospitalo-universitaire.

3.4. Quelles informations doivent être indiquées sur la demande ?

- ✓ L'identité de l'employeur ou de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée
- ✓ La nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de cette activité
- ✓ Toute autre information de nature à éclairer son autorité hiérarchique sur l'activité accessoire souhaitée peut également être indiquée par le praticien

L'autorité compétente peut demander un **complément d'information** pour statuer sur une demande qu'elle estimerait incomplète. Le praticien dispose d'un délai de 15 jours pour compléter sa demande initiale à compter de la réception de sa demande.

3.5. Notification de la décision par l'autorité hiérarchique

L'autorité hiérarchique compétente notifie sa décision dans un **délai d'un mois à compter de la réception de la demande**, sauf lorsque l'agent public relève de plusieurs autorités, le délai peut être porté à deux mois (cas des PU-PH).

En l'absence de décision expresse écrite contraire dans le délai de réponse imparti (un mois ou deux mois en cas de complément d'informations), le praticien n'est pas autorisé à exercer l'activité accessoire visée. **Le refus est donc tacite**, étant précisé que la décision de refus d'autorisation doit impérativement être motivée.

3.6. Motifs de refus d'une demande d'autorisation de cumul d'activités accessoires

L'autorité compétente peut s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite :

- ✓ si l'intérêt du service le justifie,
- ✓ si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées dans la déclaration de l'activité accessoire sont inexactes ou,
- ✓ si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques ou des dispositions de l'article 432-12 du code pénal relatives à la prise illégale d'intérêts⁸

3.7. Durée de l'autorisation de cumul d'activités accessoire

L'autorisation délivrée n'est pas définitive. L'autorité hiérarchique a la possibilité, à tout moment, de s'opposer à la poursuite de l'activité autorisée.

Enfin, l'autorisation de cumul vaut pour la durée de l'activité accessoire autorisée mais toute modification substantielle des conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par le praticien sera assimilée à l'exercice d'une nouvelle activité pour laquelle une nouvelle demande d'autorisation devra être formulée.

3.8. Quid des activités accessoires non lucratives et contrats réalisés à titre gratuit ?

Il convient de distinguer plusieurs hypothèses :

- **Réalisation d'activités bénévoles (sans but lucratif) :** ces activités peuvent être librement cumulées par les agents publics (dont les agents publics hospitaliers) sans formalité préalable, donc sans demande d'autorisation de cumul d'activités auprès de leur hiérarchie.

⁸ Article 10 décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

- **Réalisation de prestations d'expertise, de consultation, de formation ou d'enseignement dans le cadre d'un contrat à titre gratuit (sans versement d'avantage en contrepartie : ni rémunération, ni indemnité ou frais accessoire) :** En l'absence de tout avantage quelle que soit sa nature, aucune formalité au titre du dispositif encadrement des avantages ne sera à réaliser, **toutefois l'autorisation de demande de cumul d'activités devra être obtenue par l'agent concerné.**

⇒ Avant la signature d'un contrat à titre gratuit avec un professionnel de santé, il est en conséquence recommandé de s'assurer auprès du professionnel de santé que cette autorisation a bien été obtenue dans le délai requis.

IV. Focus sur le cumul d'activités des militaires

Un régime propre et identique pour l'ensemble du personnel militaire (comprenant notamment les professionnels de santé militaires) est prévu dans le code de la défense.

- Les règles relatives au cumul d'activités des militaires sont fixées aux **articles R.4122-14 à R.4122-33 et suivants du code de la défense.**
- L'autorité hiérarchique compétente pour statuer sur la demande de cumul d'activités est déterminée en fonction du statut du praticien militaire.

Il peut s'agir du :

- Ministre de la défense ou,
 - Ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale ou,
 - Ministre chargé de la mer pour les militaires qui relèvent de ce dernier
- Le ministre compétent⁹ se prononce sur la demande de cumul de l'activité privée du militaire dans le **déla i de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande considérée comme complète**, après avis de la commission de déontologie des militaires¹⁰.

Lorsque l'autorité hiérarchique estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite le militaire à la compléter dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de sa demande. **Le délai de réponse est alors porté à trois mois.**

A noter que tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un militaire est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité¹¹.

Le militaire devra donc adresser une nouvelle demande d'autorisation au ministre compétent.

En l'absence de décision expresse écrite de refus dans le délai de réponse imparti, le militaire est réputé **« autorisé » à exercer l'activité accessoire.** Le silence vaut donc ici acceptation.

⁹ Ou à l'autorité déléguée par lui en fonction des délégations prévues

¹⁰ Article R.4122-29 code de la défense

¹¹ Article R.4122-30 code de la défense

V. Annexes

- 5.1. **Annexe 1 : Proposition de modèle d'autorisation de cumul d'activités accessoire du CNOM**
- 5.2. **Annexe 2 : Tableau récapitulatif**
- 5.3. **Annexe 3 : Textes de référence**

Annexe 1
**Proposition de modèle d'autorisation de cumul d'activités accessoire
du Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM)**

Certains établissements proposent leurs propres modèles de demandes d'autorisation de cumul d'activités.

Afin de faciliter l'évaluation par le CNOM de la cohérence entre le contrat soumis à formalité et l'ACA, le CNOM propose un formulaire associé à une FAQ d'aide au remplissage.

Ce formulaire n'est pas obligatoire pour les établissements de santé.

Il est disponible sur la plateforme IDAHE V2.

Pour accéder au formulaire : [Formulaire ACA proposé par le CNOM](#)

Annexe 2 : Tableau récapitulatif PH & PU-PH

Statut du professionnel de santé	Quotité de temps de travail	Cumul d'activités Régime déclaratif	Cumul d'activités Régime d'autorisation	Textes
<p style="text-align: center;">Praticien Hospitalier (PH)</p> <p>Note : L'activité libérale privée développée au sein de l'établissement public se fait dans le cadre des obligations de service du PH et est donc inclus dans son temps de travail à l'hôpital (il ne peut pas être défalqué pour évaluer la quotité de temps de travail qui le ferait relever ou non de l'ACA)</p>	<p>Quotité de temps de travail inférieure ou égale à 90 % des obligations d'un temps plein comprenant, le cas échéant, le temps consacré à une activité libérale dans l'établissement</p>	<p>Information de l'employeur au préalable, par écrit, 2 mois avant le début de l'activité prenant la forme d'une déclaration au directeur de l'établissement dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions</p>	<p>Information de l'employeur au préalable, par écrit, 2 mois avant le début de l'activité prenant la forme d'une déclaration au directeur de l'établissement dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions</p>	<p>Article L.6152-4 CSP (renvoi à l'application des articles L.121-3 et L.123-1 à L.123-10 du CGFP)</p>
	<p>Quotité de temps de travail supérieure à 90 % des obligations d'un temps plein comprenant, le cas échéant, le temps consacré à une activité libérale dans l'établissement</p>			
<p style="text-align: center;">Professeur des Universités-Praticien Hospitalier (PU-PH)</p>	<p>Les modalités d'exercice d'un PU-PH pour partie à l'université et pour partie dans un établissement public de santé correspondent à un temps complet et ne peuvent être assimilées à un temps non complet permanent ou incomplet tel que visé par l'article L.123-7 du CGFP</p>	<p>Information de l'employeur au préalable, par écrit, 2 mois avant le début de l'activité prenant la forme d'une déclaration au directeur de l'établissement dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions</p>	<p>Information de l'employeur au préalable, par écrit, 2 mois avant le début de l'activité prenant la forme d'une déclaration au directeur de l'établissement dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions</p>	<p>Décret 2021-1424 du 29 octobre 2021</p> <p>Circulaire MESR & MSP sur le cumul activité des PU-PH du 26 septembre 2022</p>

Annexe 3 Textes de référence

- **FONCTION PUBLIQUE GENERALE**

- L.121-3 code général de la fonction publique
- L.123-1 à L.123-10 code général de la fonction publique
- Décret 2020-69 du 30 janvier 2020 modalités de cumul des activités des agents publics
- Ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021

- **PRATICIENS HOSPITALIERS (PH)**

- Art. L.6152-1 à L.6152-6 code de la santé publique
- Décret 2022-133 du 5 février 2022 Activité libérale hospitalière
- Décret 2022-134 du 5 février 2022 Statut unique du PH
- Articles R.6152-26-4 à R.6152-33 code de la santé publique
- Instruction DGOS-RH5 du 28 février 2022 relative au statut de PH
- Ordonnance 2021-292 du 17 mars 2021 visant à favoriser l'attractivité des carrières médicales hospitalières

- **PROFESSEURS DES UNIVERSITES - PRATICIENS HOSPITALIERS (PU-PH)**

- L.951-5 code de l'éducation
- L.411-3-1 code de la recherche
- Décret 2021-1424 du 29 octobre 2021 relatif à la déclaration de certaines activités accessoires des PU-PH
- Décret 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au statut des PU-PH
- Circulaire MESR MSP déclaration activité accessoire des PU-PH